

JE LANCE MON ENTREPRISE COSMÉTIQUE

*SUIVEZ LE GUIDE !
COMPRENDRE LES RÈGLES POUR MIEUX
ENTREPRENDRE EN COSMÉTIQUE*

Mars
2026

Préambule

La FEBEA (*Fédération des Entreprises de la Beauté*) représente et accompagne les entreprises de la filière cosmétique en France. Elle joue un rôle central dans la diffusion de l'information réglementaire, la formation des professionnels, et le dialogue avec les autorités nationales et européennes.

La FEBEA a jugé utile de rédiger ce guide pour rappeler que la création d'une entreprise cosmétique ne se limite pas à une idée ou à une formule, mais repose sur une compréhension rigoureuse des exigences réglementaires, techniques et entrepreneuriales du secteur.

Chaque jour, de nouvelles marques indépendantes (“Indies brands”) émergent sur le marché cosmétique. Cette dynamique témoigne d'un secteur en plein essor, mais elle s'accompagne également de nombreux défis, notamment en matière de conformité réglementaire.

L'étude de référence menée par la FEBEA sur les Indie Brands a permis de mieux comprendre l'écosystème de ces jeunes marques, d'identifier leurs besoins spécifiques et de valoriser leur rôle au sein de l'industrie. C'est dans ce contexte que ce guide a été conçu : un outil pratique et accessible, pensé pour accompagner les nouveaux entrepreneurs dès les premières étapes, en leur fournissant des repères essentiels pour bâtir une activité à la fois conforme, responsable et durable.

Il reprend les questions essentielles à se poser avant de se lancer dans la création de son entreprise cosmétique.

? Mon produit est-il bien un cosmétique ?

Un produit cosmétique est une « substance ou un mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les lèvres et les organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles ».

La définition du produit cosmétique est commune à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne (article 2 du règlement (CE) n°1223/2009 dit « règlement cosmétique »). Elle est retranscrite, en France, dans le code de la santé publique (article L.5131-1).

Exemples de produits cosmétiques :



Produits d'hygiène



Produits pour les cheveux



Produits d'hygiène bucco-dentaire



Produits parfumants



Produits de soins du corps



Produits de maquillage



Produits solaires

Certains produits qui pourraient s'apparenter à des produits cosmétiques ne le sont pas et donc ne relèvent pas de la même réglementation !

Les produits ayant une visée thérapeutique ou biocide ne sont pas des produits cosmétiques.

Le [Manuel Borderline](#) est un outil réalisé par le groupe de travail « produits cosmétiques » de la Commission européenne pour aider à déterminer si un produit relève de la réglementation cosmétique ou d'autres cadres réglementaires, clarifiant ainsi les frontières parfois floues entre les différentes catégories de produits sur le marché européen.

Voici quelques exemples :



Compléments alimentaires
à visée esthétique



Les solutions de lavage
oculaire, auriculaire, nasal



Gel hydroalcoolique
pour les mains



Les produits de tatouage
destinés à être utilisés par
effraction cutanée



Désodorisant et
parfum d'ambiance



Produit
anti-moustique



Bougies



Faux-cils

? Quelles sont les autorités de tutelle du secteur cosmétique ?

À l'échelle européenne comme nationale, plusieurs instances se chargent de vérifier que les produits cosmétiques sont conformes tout au long de leur vie sur le marché.

Identifier ces acteurs et comprendre leurs prérogatives permet de mieux appréhender les exigences réglementaires et les devoirs des fabricants, distributeurs et importateurs.

→ **La Commission européenne** participe à l'élaboration et la mise à jour du Règlement (CE) n° 1223/2009. Elle veille également à l'harmonisation des pratiques entre les États membres, à la protection de la santé des consommateurs, et à la libre circulation des produits cosmétiques dans l'UE. En collaboration avec le **Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC)**, elle évalue les substances controversées et adapte la réglementation en fonction des avancées scientifiques.

→ **L'ANSES** (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) est en charge de la cosmétovigilance. Elle réalise également des évaluations des risques afin de déterminer l'impact potentiel de certaines substances sur la santé humaine.

→ **L'ANSM** (Agence nationale de la sécurité des médicaments et des produits de santé) est notamment chargée de vérifier la conformité des études non-cliniques aux Bonnes Pratiques de Laboratoire (BPL). L'ANSM est également chargée de délivrer des autorisations lors de la réalisation d'essais cliniques impliquant des produits cosmétiques.

→ **La DGCCRF** (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) assure un rôle central en France, dans le contrôle de la conformité des produits cosmétiques, en veillant notamment au respect de la réglementation, à la véracité de l'étiquetage et à la protection des consommateurs.

Ses principales missions incluent :

- ✓ La déclaration des établissements,
- ✓ Les inspections et contrôles sur site, notamment pour vérifier l'application des bonnes pratiques de fabrication (BPF) et délivrer les certificats requis pour certaines exportations.
- ✓ L'accompagnement des entreprises, à qui elle fournit des informations réglementaires et un appui en cas de questions sur l'étiquetage ou les obligations légales.
- ✓ La mise en œuvre de sanctions en cas de non-conformité.

Sommaire

1

Ingrédients /
process de fabrication /
produit fini

**Quelles réglementations
dois-je respecter ?**

**À quoi dois-je
faire attention lors de
la fabrication de mes
produits cosmétiques ?**

2

Etiquetage et
communication

**Comment étiqueter
mon produit ?**

**Que dois-je vérifier
avant de communiquer
une allégation sur
mon produit ?**

3

Procédures
administratives /
formalisme mise
sur le marché

**Quelles procédures
administratives
dois-je effectuer
avant de me lancer
dans la fabrication
de cosmétiques ?**

4

 **FEBEA**
FÉDÉRATION DES
ENTREPRISES DE LA BEAUTÉ

**Comment la FEBEA
accompagne
les entreprises
cosmétiques vers
une conformité
durable ?**

Ingrédients, Process de fabrication, produit fini

CHAPITRE I

? Quelles réglementations dois-je respecter ?

Le **règlement (CE) n°1223/2009** encadre les produits cosmétiques dans l'Union européenne afin d'assurer la sécurité des consommateurs, la traçabilité des produits et l'harmonisation des règles entre États membres pour faciliter leur libre circulation.

L'article 14 et les annexes II à VI du règlement cosmétique européen fixent les règles de composition des produits cosmétiques.

Le règlement cosmétique prévoit donc une liste de substances :

- ✓ interdites (annexe II),
- ✓ soumises à restriction (annexe III),
- ✓ autorisées en tant que colorants (annexe IV),
- ✓ autorisées en tant que conservateurs (annexe V),
- ✓ filtres ultraviolets (annexe VI).

Le règlement prévoit un régime spécifique pour les substances classées comme CMR (carcinogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), explicité à l'article 15 du règlement cosmétique. Certaines de ces substances peuvent toutefois être utilisées sous réserves de différentes conditions.



POUR EN SAVOIR PLUS

La FEBEA met à la disposition de ses adhérents un guide complet visant à faciliter la compréhension et l'application du règlement cosmétique européen en vigueur.

En France, d'autres réglementations viennent s'ajouter au cadre européen, afin de préciser et compléter les obligations applicables aux produits cosmétiques.

→ Le **Code de la santé publique** encadre les règles nationales visant à assurer la bonne application du règlement européen (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques. Il complète ce règlement en précisant les modalités de mise en œuvre, de contrôle et de sanction à l'échelle nationale.

→ Le **Code de la consommation** complète le cadre réglementaire en imposant des obligations d'information, de transparence, et de loyauté envers les consommateurs. Il concerne donc l'étiquetage, les allégations (dont nous verrons le cadre réglementaire plus tard dans ce guide), la publicité, et les pratiques commerciales liées aux produits cosmétiques.

D'autres réglementations viennent compléter le cadre du règlement cosmétique européen en renforçant la sécurité des produits cosmétiques tout au long de la chaîne de valeur, de la fabrication à la mise sur le marché.

→ Les règlements **REACH** (*Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals*), et **CLP** (*Classification, Labelling and Packaging*), constituent les deux cadres réglementaires majeurs encadrant les substances chimiques dans l'Union européenne, le premier visant à garantir la protection de la santé humaine et ce en contrôlant l'utilisation des substances chimiques sur le marché, tandis que le second fixe les règles de classification des dangers, d'étiquetage et d'emballage des substances et des mélanges.

→ Le **règlement (UE) 2023/988** relatif à la **sécurité générale des produits** impose une obligation générale de sécurité à tous les produits destinés aux consommateurs, y compris les emballages de produits cosmétiques. Ces derniers ne doivent présenter aucun risque pour la santé ou la sécurité dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation.

→ La **directive 2005/29/CE** vise à **protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales**, en interdisant les pratiques trompeuses ou agressives et en garantissant une information claire et loyale.

→ Pour l'utilisation des ressources naturelles, il sera nécessaire de veiller au respect de certains règlements, notamment l'**European Union Deforestation Regulation (EUDR)** qui s'applique par exemple à l'huile de palme et ses dérivés. Il faut également respecter certains accords internationaux comme le **protocole de Nagoya**, qui impose que, lorsqu'on utilise une ressource naturelle issue d'un pays donné, on doit obtenir son autorisation et partager avec lui les avantages tirés de cette utilisation et la **CITES** (*Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*) pour le commerce des espèces animales et végétales protégées.

→ Au niveau des articles de conditionnement et d'emballage, il est nécessaire de prendre en compte le **PPWR** (*Packaging and Packaging Waste Regulation*), règlement européen visant à réduire l'impact environnemental des emballages et à favoriser l'économie circulaire, qui s'appliquera **mi-2026**.

En France, il convient également de respecter d'autres textes nationaux comme la **loi AGECE** (*Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire*), dont l'objectif est de réduire les déchets, promouvoir une économie circulaire, et renforcer la transparence environnementale dans le secteur cosmétique.

Certaines dispositions relatives aux **spécifications métrologiques** (définies par la **directive européenne 76/211/CEE**) s'appliquent aux produits préemballés dont la quantité nominale, exprimée en masse ou en volume, est constante et supérieure ou égale à 5 grammes ou 5 millilitres. [Guide de la DGCCRF relatif aux spécifications métrologiques](#)



Chaque pays peut avoir ses propres réglementations, pensez à vérifier celles-ci en fonction des pays d'exportations.



À quoi dois-je faire attention lors de la fabrication de mes produits cosmétiques ?

→ Les Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF)

Les Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) ont pour objectif de garantir un haut niveau de protection de la santé humaine dans la fabrication des produits cosmétiques.

Ces BPF sont décrites dans la norme ISO 22716 qui fournit des recommandations pratiques et organisationnelles pour répondre aux exigences réglementaires.

La Personne Responsable est tenue de s'assurer de la conformité aux BPF, même en cas de sous-traitance. Une déclaration de conformité aux BPF doit impérativement figurer dans le Dossier d'Information Produit (DIP) pour chaque produit cosmétique.

Les BPF s'appliquent à tous les acteurs de la chaîne cosmétique : fabricants, sous-traitants, contrôleurs, stockeurs, conditionneurs, expéditeurs, distributeurs, importateurs et exportateurs.

Etiquetage et communication

CHAPITRE II

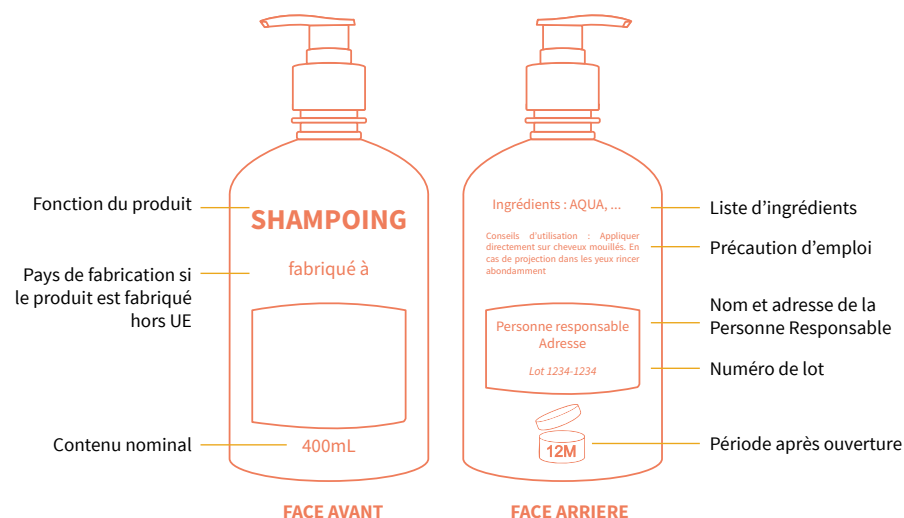
? Comment étiqueter mon produit ?

L'étiquetage des produits cosmétiques répond à des exigences réglementaires dans le but de protéger le consommateur et de lui délivrer une information loyale et transparente.

L'article 19 du règlement cosmétique européen définit les mentions d'étiquetage obligatoires sur le récipient et l'emballage du produit cosmétique.

L'étiquetage d'un produit cosmétique doit obligatoirement mentionner les informations suivantes : liste des ingrédients (avec nomenclature INCI), nom et adresse de la Personne Responsable, date de durabilité minimale ou PAO (période après ouverture), précautions d'utilisation, numéro de lot de fabrication ou de référence, fonction du produit, pays d'origine, contenu nominal.

Ces informations doivent être rédigées en caractères facilement visibles et lisibles et de manière indélébile. En France, ces informations doivent être rédigées en français mais si vous souhaitez exporter vos produits, elles doivent être dans une langue autorisée et compréhensible par les autorités du/des pays destinataires.



En France, tous les emballages mis sur le marché, qu'ils soient recyclables ou non, à destination des ménages sont soumis à l'info-tri. À partir de 2028, le PPWR prévoit un marquage européen. Cette signalétique comprend le logo Triman accompagné des consignes de tri propres à chaque composant de l'emballage — ces deux éléments sont indissociables et obligatoires.

Les réglementations hors Union européenne peuvent différer sensiblement. Par exemple, aux États-Unis, les ingrédients à surveiller peuvent varier selon les États. Le Royaume-Uni est un autre exemple à avoir en tête : depuis le Brexit, on y trouve des exigences propres, comme la désignation d'une Personne Responsable locale.

Que dois-je vérifier avant de communiquer une allégation sur mon produit ?

Les allégations sur les produits cosmétiques sont strictement encadrées par le **règlement (UE) n°655/2013**.

Ce règlement fixe six critères communs que toute allégation doit respecter : conformité avec la législation, véracité, éléments probants, sincérité, équité et choix en connaissance de cause. Pour être valable, toute allégation doit être appuyée par des preuves scientifiques solides.

Toute affirmation trompeuse sur les caractéristiques, effets ou fonctions d'un produit est interdite. Certaines allégations, comme celles suggérant des propriétés médicinales, sont formellement interdites. L'objectif est de garantir une information fiable pour le consommateur et une concurrence loyale entre fabricants sur le marché européen.

En France, l'**ARPP** (Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité) a pour mission de mener une action en faveur d'une publicité loyale, véridique et saine dans l'intérêt des consommateurs, du public et des professionnels de la publicité.

[Lien de la Recommandation produits cosmétiques V8 \(en vigueur depuis le 1er juillet 2019\)](#)

Les allégations environnementales dans les cosmétiques doivent être présentées de manière claire, précise et justifiable afin d'éviter toute forme d'écoblanchiment. Les marques doivent pouvoir prouver objectivement toute revendication liée à l'impact écologique d'un produit, qu'il s'agisse d'une formule "naturelle", d'un emballage "recyclable" ou d'une démarche "écoresponsable".

Le [guide du CNC](#) (Conseil national de la consommation) constitue un document de référence qui décrit l'état du droit et qui fixe des lignes directrices pour le recours à des allégations environnementales.

De manière plus globale on peut aussi se référer au [Code ICC \(International Chamber of Commerce\) sur la publicité et la communication commerciale](#) qui prend en considération d'autres critères, notamment éthiques.

Procédures administratives, formalisme mise sur le marché

CHAPITRE III

? Quelles procédures administratives dois-je effectuer avant de me lancer dans la fabrication de cosmétiques ?

✓ Définir la Personne Responsable

Conformément au règlement européen, tout produit cosmétique mis sur le marché de l'Union européenne doit être rattaché à **une Personne Responsable**, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Cette personne garantit que le produit est conforme à l'ensemble des exigences réglementaires en vigueur.

Trois situations courantes permettent de déterminer par défaut la Personne Responsable :

- Lorsque le produit est fabriqué dans l'Union européenne, le **fabricant** est considéré comme la Personne Responsable.
- Si le produit est importé depuis un pays tiers, c'est le **premier importateur** dans l'UE qui assume cette responsabilité.
- Lorsqu'un distributeur commercialise un produit sous sa propre marque ou en modifie certains aspects susceptibles d'affecter sa conformité (par exemple en le reconditionnant), il devient lui-même la Personne Responsable.

Il est toutefois possible de déléguer cette responsabilité à un tiers, à condition qu'un mandat écrit, signé par les deux parties, formalise cet accord.

Le règlement distingue plusieurs acteurs dans la chaîne de commercialisation :

- Le **fabricant**, qui conçoit ou fait fabriquer un produit cosmétique et le commercialise sous son nom ou sa marque.
- Le **distributeur**, qui met un produit cosmétique à disposition sur le marché sans être son fabricant ni son importateur.
- L'**importateur**, qui introduit dans l'UE un produit cosmétique fabriqué dans un pays tiers.
- L'**utilisateur final**, qu'il soit consommateur ou professionnel, est la personne qui utilise le produit.

✓ Déclaration d'établissement à la DGCCRF

En France, chaque établissement fabriquant et/ou conditionnant des produits cosmétiques doit faire une déclaration d'activité auprès de la DGCCRF avant la mise sur le marché de ses produits. Ces démarches permettent aux autorités de garantir la sécurité des produits cosmétiques et la traçabilité des fabricants et importateurs. Elles ne constituent pas une autorisation de mise sur le marché, mais sont **obligatoires et contrôlables**.

[Lien pour effectuer une déclaration](#)

✓ Adhésion à un éco-organisme

L'adhésion à un éco-organisme est obligatoire pour tous les metteurs en marché de produits soumis à une filière REP (Responsabilité Élargie du Producteur), notamment les emballages ménagers, les lingettes et, à partir de juillet 2026, les emballages professionnels.

✓ Dépôt de marque à l'INPI

Lors du lancement d'une entreprise cosmétique, [le dépôt de marque auprès de l'INPI](#) est une étape clé pour protéger le nom, le logo ou tout signe distinctif de vos produits. Cette démarche permet d'obtenir un droit exclusif sur la marque en France et d'éviter toute utilisation non autorisée par des tiers. Il est conseillé de vérifier au préalable que la marque n'est pas déjà enregistrée et de définir les classes de produits cosmétiques concernées pour assurer une protection optimale.

✓ Assurance spécifique à une Personne Responsable cosmétique

Dans le secteur cosmétique, chaque produit commercialisé doit avoir une Personne Responsable chargée de garantir sa sécurité et sa conformité aux réglementations.

Pour protéger l'entreprise, il est recommandé de souscrire une assurance Responsabilité Civile professionnelle.

Cette couverture constitue un gage de sérieux pour les consommateurs, les distributeurs et d'autres partenaires commerciaux. Elle est souvent exigée pour collaborer avec de nouvelles marques.

? À quoi dois-je penser avant de mettre mon produit cosmétique sur le marché ?

✓ Dossier d'information produit (DIP)

Avant qu'un produit cosmétique ne soit mis sur le marché, il est impératif que la **Personne Responsable** s'assure qu'un **Dossier d'Information sur le Produit (DIP)** soit rigoureusement établi. Ce dossier constitue une véritable **carte d'identité du produit**, rassemblant l'ensemble des données essentielles permettant de garantir **sa sécurité pour la santé humaine**.

Conformément à **l'article 11 du Règlement cosmétique européen**, ce dossier doit comprendre plusieurs éléments clés :

- **Une description complète du produit cosmétique**, incluant son apparence, sa fonction, sa présentation, et la liste intégrale de **ses ingrédients**, avec leur concentration et leur rôle dans la formulation
- **Le rapport sur la sécurité du produit cosmétique**
- **Une description détaillée du procédé de fabrication**, accompagnée d'une **déclaration attestant la conformité du processus aux BPF**
- **La preuve des effets revendiqués** sur l'étiquetage ou dans les supports de communication du produit.

La Personne Responsable de la mise sur le marché d'un produit cosmétique doit conserver le DIP pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle le dernier lot de ce produit a été commercialisé.

Par ailleurs, si un élément des informations relatives au produit évolue, comme une reformulation, la survenue d'effets indésirables graves, ou tout autre changement significatif, le DIP doit être mis à jour en conséquence afin de garantir la conformité et la sécurité du produit.

✓ Évaluation de la sécurité

Avant sa mise sur le marché, un produit cosmétique doit être déclaré sûr pour la santé humaine, ce qui implique une évaluation de sécurité réalisée par une personne qualifiée (titulaire d'un diplôme universitaire en pharmacie, médecine, toxicologie ou dans une discipline équivalente reconnue par un État membre) selon l'article 10 du Règlement (CE) n° 1223/2009. Cette dernière doit être formalisée dans un rapport de sécurité à partir d'informations appropriées.

Par ailleurs, la réglementation européenne interdit strictement les tests sur les animaux dans le secteur cosmétique. Cette interdiction, initiée dès 1993, a été renforcée progressivement.

✓ Notification

Avant la mise sur le marché d'un produit cosmétique au sein de l'Union européenne, la Personne Responsable doit transmettre à la Commission européenne, via le CPNP (Cosmetic Product Notification Portal), toutes les informations requises sur le produit, conformément à l'article 13 du Règlement cosmétique.

✓ Déclaration des effets indésirables graves à l'ANSES

Le règlement cosmétique impose la communication des effets indésirables graves survenus suite à l'utilisation de produits cosmétiques.

En France, la Personne Responsable, le distributeur et les professionnels de santé doivent déclarer sous 20 jours à l'ANSES tous les effets indésirables graves dont ils ont connaissance. Un effet indésirable grave (EIG) est un effet indésirable entraînant une incapacité fonctionnelle temporaire ou permanente, un handicap, une hospitalisation, des anomalies congénitales, un risque vital immédiat ou un décès (Article R5131-7 du Code de la santé publique). Ces EIG doivent également être documentés dans le DIP.

Ils peuvent déclarer également les autres effets indésirables dont ils ont connaissance et ceux susceptibles de résulter d'un mésusage. La déclaration doit également inclure les mesures correctives mises en œuvre pour remédier à la situation, comme le retrait de lots, la modification de la formulation, ou encore l'ajustement des mentions d'étiquetage.

Comment la FEBEA accompagne les entreprises cosmétiques vers une conformité durable ?

CHAPITRE IV

L'adhésion à un syndicat professionnel tel que la FEBEA constitue un véritable atout.

Grâce à ses ressources spécialisées et son réseau d'experts, la FEBEA permet à ses adhérents de mieux comprendre et anticiper les évolutions réglementaires. Les entreprises adhérentes bénéficient d'un accès à une veille permanente (scientifique, réglementaire, juridique...) ainsi qu'à une veille digitale pour suivre les tendances du secteur cosmétique.

La FEBEA met également à leur disposition de nombreux outils pratiques (webinaires, recommandations, FAQ, guides, formations, newsletters...), ainsi que **deux services ouverts à tous, adhérents et non-adhérents** :

→ **Le Service des Audits Mutualisés** : il permet à plusieurs entreprises du secteur cosmétique de réaliser simultanément, sur un même site de fabrication ou de distribution, l'audit de leurs matières premières et ainsi de partager les coûts associés.

→ **La délivrance de documents export** : la FEBEA fournit les documents requis pour l'exportation de produits cosmétiques, notamment les **certificats de vente libre (CVL)** validés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCIP), ainsi que des **attestations GMP** (Good Manufacturing Practices).



POUR EN SAVOIR PLUS

Comment adhérer
à la FEBEA



Service des audits
mutualisés et délivrance
de CVL



137 rue de l'Université - 75007 PARIS

Tél. 01 56 69 67 89

www.febea.fr

